Association régie par la Loi du 1er juillet 1901



C.T.M.C.C Centre Technique des Matériaux et Composants pour la Construction

DECLARATION DE LA TAXE ROCHES ORNEMENTALES ET DE CONSTRUCTION

IDENTIFICATION ENTREPRISE

PERIODE DE DECLARATION :			A PAYER AVANT L	≣:
CALCUL DE LA TAXE ROCHES ORNEMENTALES ET DE	CONSTRUCTION	TROC)		
A: CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL		(TROC)		à conserver
(Toutes activités confondu				
B: CHIFFRE D'AFFAIRES HT FRANCE ASSUJETTI A LA TROC				EFFECTIF
C : CHIFFRE D'AFFAIRES HT EXPORT ASSUJETTI A LA TROC				
D = B+C TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES HT ASSUJETTI				TAUX: 0,2%
E = D x 0,2% MONTANT DE LA TAXE DUE				
CTMCC Centre de traitement de la taxe ROC BP N° 50215 – 75525 PARIS Cedex 11 Tél : 01 44 37 50 00				
E-mail: taxe-roc@ctmnc.fr				
La loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux lit	bertés, garantit aux entrepri Letellier 75726 PARIS CEDEX			pour ces données auprès du C.T.M.C.C (siège social
	ter les cases (explica			
~				
tte déclaration est conforme à nos écritures comptables.		paiement par chèque à l'ordre du CTMCC – Taxe ROC par virement : IBAN FR76 3006 6109 1200 0202 2640 144 / CMCIFRPP (Mettre une croix dans la case correspondante)		
REDEVABLE N°:		_		
PERIODE DE DECLARATION :				à nous retourner
			TAXE ROCHES ORNEMI	ENTALES ET DE CONSTRUCTION
A: CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL I (Toutes activités confond				EFFECTIF
B: CHIFFRE D'AFFAIRES HT FRANCE ASSUJETTI A LA TROC				TAUX: 0,2%
C: CHIFFRE D'AFFAIRES HT EXPORT ASSUJETTI A LA TROC			Nom rai	ison sociale & adresse
D = B+C TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES HT ASSUJETTI				
E = D X 0,2% MONTANT DE LA TAXE	DUE			

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901



C.T.M.C.C Centre Technique des Matériaux et Composants pour la Construction

DECLARATION DE LA TAXE ROCHES ORNEMENTALES ET DE CONSTRUCTION

N° 14101*05

- A. Représente le CA (chiffre d'affaires) toutes activités confondues, pour la période mentionnée dans le cadre PERIODE DE DECLARATION.
- B. Représente le CA assujetti à la Taxe Roches Ornementales et de Construction réalisé en France, pour la période mentionnée dans le cadre PERIODE DE DECLARATION.
- C. Représente le CA assujetti à la Taxe Roches Ornementales et de Construction réalisé sur les ventes export (livraisons intracommunautaires et export).
- D. Représente la somme des cases B et C
- E. Représente le montant de la Taxe due au titre des ventes assujetties de la période mentionnée dans le cadre PERIODE DE DECLARATION : D x 0,2%.

Cette taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur des roches ornementales et de construction indépendamment de la destination de ces produits et du secteur ou

Les biens des industries des roches ornementales et de construction s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui répondent aux caractéristiques cumulatives suivantes : 1° Il s'agit soit de blocs bruts ou de tranches brutes soit de produits finis, taillés ou façonnés, en pierre ornementale ou de construction;

2° Ils sont issus des roches sédimentaires, des roches métamorphiques ou des roches magmatiques; 30 Ils relèvent des roches généralement utilisées en maçonnerie ou pour la construction des ouvrages de taille massive, les revêtements muraux ou des sols, la couverture de bâtiments, la voirie ou l'aménagement urbain, les activités funéraires ou la marbrerie de décoration

Constituent des fabricants au sens de la taxe, les entreprises quels que soient leur statut, leur forme juridique ainsi que la durée et le lieu d'implantation des installations qu'elles utilisent qui :

1° produisent, fabriquent ou assemblent le bien sur le territoire de taxation

- 2° répondent à l'une des conditions suivantes relatives à la production, la fabrication ou l'assemblage du bien quel qu'en soit le lieu
 - Elles font fabriquer le bien en lui fournissant les matières premières
 - Elles prescrivent les brevets, procédés, formules, plans, dessins, modèles, techniques ou technologies utilisées ou les spécifications ou dimensionnement du bien ;
 - Elles apposent ou font apposer sur le bien des griffes ou marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité c)

- 1° pour les livraisons de biens taxables, au prix de ces opérations, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'ils sont retenus pour déterminer le chiffre d'affaires de l'entreprise
- 2° pour les importations de biens à la valeur statistique définie à l'article 4 du règlement (UE) no 113/2020 de la Commission du 9 février 2010 du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) no 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers, sans sa rédaction en vigueur
- 3° Dans tous les autres cas, à la valeur vénale du bien ou une valeur déterminée selon une autre méthode économiquement pertinente sur la base de la comptabilité de l'entreprise, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :

- Les ventes de certains produits destinés à être directement mis en œuvre dans des monuments historiques classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé. Ces produits sont signalés dans la liste des produits exonérés si mis en œuvre dans des monuments historiques, classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé (NOR: INDI0709552A).
- Les reventes en l'état, c'est-à-dire les produits achetés et revendus sans transformation (sauf si fabrication sur plans, dessins, ou modèle....)

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 75 € (soit un chiffre d'affaires annuel H.T. inférieur ou égal à 37 500 €). Toutefois, le dépôt de la déclaration mentionnant le chiffre d'affaires annuel H.T. réalisé reste obligatoire auprès du CTMCC.

La taxe est perçue au profit du CTMNC - Centre Technique des matériaux naturels de construction.

Référence des textes :

- Article 471 et s. du code des contributions- ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021
- Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 : mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 section 2 Taxes sur les produits de l'artisanat et de l'industrie
- Article L.521-8 et s du Code de la Recherche
- Décret n° 2024-610 du 26 juin 2024 portant partie réglementaire du code des impositions Annexe Titre VII section 9 Art D.471-52 à 56.
- Liste des produits exonérés si mis en œuvre dans des monuments historiques, classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé (NOR : INDI0709552A)

Extraits du Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 :

les déclarations sont adressées

- 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre de l'année précédente était supérieur ou égal à 450 euros, au plus tard le 25 du mois suivant la fin du trimestre durant lequel la taxe est devenue exigible
- 2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre de l'année précédente était inférieur à 450 euros, au plus tard le 25 janvier de l'année suivant celle durant laquelle la taxe est devenue exigible

Article 1840 X du Code Général des Impôts

Pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, sont applicables les sanctions suivantes :

- 1° Les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une majoration de 10 % exclusive de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ; 2° L'absence de paiement des montants déclarés dans les dix jours suivant la date limite de dépôt de la déclaration donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % ;
- 3° La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office mentionnée à l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales donne lieu à l'application d'une majoration de 40 %.

Article L.16 I du Livre des procédures fiscales

Les personnes compétentes mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche peuvent demander aux redevables des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services tous renseignements ou justifications relatifs à leurs déclarations sans que cette demande constitue le début d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13 ou d'un examen de comptabilité au sens de l'article L. 13 G

A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, elles peuvent solliciter l'administration fiscale pour effectuer un contrôle.

×

PARTIE DE L'IMPRIME A REMPLIR ET A RENVOYER A L'ADRESSE CI-DESSOUS



CENTRE DE TRAITEMENT DE LA TAXE C.T.M.C.C **BP 50215 75525 PARIS CEDEX 11**